

ARRETE TEMPORAIRE
23-PS-1754

Portant réglementation de la circulation :

- **GRAND PLACE**
- **IMPASSE DU VIEUX TRIPOT**
- **GRAND PLACE VOIE OUEST**
- **A L'INTERSECTION DU SQUARE LEON JOUHAUX**

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-723, du 02 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Pascal LEFEBVRE en matière de sécurité et de lutte contre l'incivisme ;

Vu la demande présentée par **LHOTELLIER SNPC TRX PUBLICS** et **VOIRIE ET PAVAGES DU NORD** pour le compte de la **CUA** ;

Vu l'arrêté n°23-AC-1605 en date du 11/07/2023, portant réglementation de la circulation, du 17/07/2023 au 01/09/2023, GRAND PLACE et IMPASSE DU VIEUX TRIPOT ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de réfection du pavage ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n°23-AC-1605 en date du 11/07/2023, portant réglementation de la circulation GRAND PLACE et IMPASSE DU VIEUX TRIPOT, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 24/07/2023 et jusqu'au 25/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent GRAND PLACE et IMPASSE DU VIEUX TRIPOT :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée entraîne une modification des conditions de circulation :
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation pourra être interdite

ARTICLE 3 : À compter du 24/07/2023 et jusqu'au 25/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE PAUL PERRIN
- RUE DES ROSATI
- RUE LOUIS LEGAY

ARTICLE 4 : À compter du 24/07/2023 et jusqu'au 25/08/2023, GRAND PLACE VOIE OUEST, un rétrécissement de chaussée entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement :

- La circulation est déviée sur le terre plein central,
- Les emplacements de stationnement situés au droit des travaux sont neutralisés. Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : À compter du 24/07/2023 et jusqu'au 25/08/2023, A L'INTERSECTION DU SQUARE LEON JOUHAUX, un rétrécissement de chaussée entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement :

- Les emplacements de stationnement situés au droit des travaux sont neutralisés. Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 13 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué